

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310653\*



Déposé 12-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722649010

Dénomination

(en entier): M'PORIA

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Fayais 14

4950 Waimes

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Madame GERSON Sandrine (NN : 78.11.26-154.05), née le 26 novembre 1978 à MALMEDY, et domiciliée rue du Fayais, 14 à 4950 WAIMES, célibataire.

associée commanditée;

Monsieur HEINEN Christophe (NN : 82.01.01-105.42), né le 1er janvier 1982 à MALMEDY, et domicilié rue du Fayais, 14 à 4950 WAIMES, célibataire.

associé commanditaire;

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE REGIE PAR LES REGLES SUIVANTES :

Article 1: FORME JURIDIQUE.

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Article 2: DENOMINATION SOCIALE.

La société est dénommée « M'PORIA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple », ou des initiales « S.C.S. ».

Article 3: SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est établi rue du Fayais, 14 à 4950 WAIMES.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans la Communauté Française par simple décision des associés. Cette décision doit être obligatoirement publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Le transfert dans une autre Communauté impliquera le respect des lois linguistiques et demandera une traduction ad hoc des statuts.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succur-sales en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Article 4: OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'exploitation de salons de coiffure ainsi que l'achat et la vente de produits de parfumerie et de tous autres produits et articles de toilette ou de beauté. La société peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles ou commerciales, artisanales ou financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport en tout ou en partie avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre voie dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 5 : DUREE.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifi-cation des statuts.

Article 6: CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 □).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Madame Sandrine GERSON souscrit nonante neuf (99) parts sociales, qu'elle libère immédiatement à concurrence de nonante neuf euros (99,00 □) par un apport en numéraire.

Monsieur Christophe HEINEN souscrit une (1) part sociale, qu'il libère immédiatement à concurrence de un euro  $(1,00 \square)$  par un apport en numéraire.

Les cent (100) parts sociales ont ainsi été intégralement souscrites et libérées.

Article 7: NATURE DES PARTS ET INDIVISIBILITE.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nupropriétaire et un usufruitier, la Gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Article 8: CESSION DES PARTS.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans l'accord unanime et écrit des associés. Cette règle s'applique non seulement pour les cessions à des tiers, mais également lors de cessions à d'autres associés.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Article 9: ADMINISTRATION ET POUVOIRS.

Le ou les associés commandités composent le Conseil de gérance et portent le titre de gérant. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un Fonctionnaire Public ou Ministériel prête son concours, sont valablement signés par un Gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Le mandat des gérants peut être rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale devra donc délibérer sur la question de la gratuité ou de la rémunération du mandat de gérant en fixant le montant des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

7,5

Article 10: DELEGATION DE POUVOIRS.

Le ou les Gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des manda-taires pour l'accomplissement de tout acte déterminé ou formalité, et pour une durée qu'ils peuvent fixer.

Article 11: CONTROLE.

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 12: ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue le **deuxième mardi du mois de février** soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Article 13: CONVOCATIONS.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil de gérance.

Cette convocation se fait par tout moyen de communication.

Lorsque tous les associés consentent à se réunir, ils peuvent dispenser la gérance de produire les preuves de l'accomplissement des formalités de convocation.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 14: DELIBERATIONS.

Chaque part sociale est de valeur égale et donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts, les déci-sions sont prises, quel que soit le nombre de parts repré-sentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 15 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 16: ECRITURES ET LIVRES SOCIAUX.

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

Chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil de gérance dresse un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Article 17: AFFECTATION DU BENEFICE NET.

Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

Article 18: DECES - DEMISSION.

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un de ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par suite de cet événement, il ne subsiste aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre-temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par recommandé à son ou ses co-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

## Article 19: REMBOURSEMENT DES PARTS.

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur de la part telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

Cette valeur sera arrêtée de commun accord par les associés à l'assemblée générale de chaque année, sans qu'elle ne puisse excéder la quote-part des fonds propres de la société.

Article 20: INCAPACITE.

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois, la société pourra être dissoute à la demande du ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

## Article 21: DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 22: BIENS SOCIAUX.

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 23: MODIFICATIONS.

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Article 24: PARTICULARITES.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 30 septembre 2020. De ce fait, la première assemblée générale ordinaire se réunira le 9 février 2021.

De plus, il est expressément convenu que la société reprend à son nom et pour son compte toutes les opérations et les engagements qui ont été souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019.

Fait à Malmédy, le 21 février 2019, en quatre exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant conservé par l'enregistrement et le quatrième à la société.